



**CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUIN 2026**

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le 09 juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le 01/06/2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12

Présents :

COIGNARD Ronan

FERRAND Bénédicte

MESLÉ Gaëtan

MULLER Sarah

GATTI Margaux

ROBSON Cécilia

CREPIN Richard

JASLET Gaël

WACHEZ François

GAREL Bernadette

MACÉ Camille

Secrétaire de séance : Sarah MULLER

Absents excusés : MALARD Véronique (pouvoir à R. COIGNARD)

Absents : FEDIEU DANIEL Viviane - LECOMTE Maëlan - POULAIN Jean-François

**N°01/06/2026 - CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026 :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

M. le Maire demande à l'assemblée de valider le Procès-verbal du dernier conseil municipal.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 21/05/2026, est approuvé à l'unanimité et par vote à mains levées des membres présents ou représentés.

INTERVENTION DE L'INSTITUT DU GALO

Né fin 2016 de la volonté commune des acteurs de la langue et de la culture gallèses et de la Région Bretagne, l'Institut du Galo a pour but de faciliter l'accès à la langue gallèse, de lui offrir une représentation dans l'espace public et d'être un acteur référent de la politique linguistique.

Les représentants de l'institut du Galo, présentent aux élus les missions et actions menées :

Animer la charte « du Galo, dame Yan, dame Vére ! »

- La Charte a pour but de valoriser et de développer l'emploi de la langue gallèse dans la vie publique, le quotidien et le travail des collectivités, entreprises et associations.

Développer l'enseignement et la formation en langue gallèse

- L'Institut du Galo favorise l'enseignement de la langue gallèse dans les écoles en les accompagnant dans la mise en place de leurs projets. Il impulse et coordonne des actions de formation à destination des adultes désireux de pratiquer la langue au quotidien comme dans la vie professionnelle.

Développer un service de traduction en langue gallèse

- Ce service permet d'accompagner les collectivités, les entreprises et les acteurs associatifs pour l'utilisation de la langue gallèse dans leur quotidien et leur communication. Il travaille également à la création d'outils linguistiques et terminologiques, tel qu'un dictionnaire en ligne, ou encore à l'adaptation de la langue gallèse à notre société d'aujourd'hui.

N°02/06/2026 - PROPOSITION D'ANIMATION CULTURELLE : LA MATINÉE GALOZERIES

Il est présenté aux membres du conseil municipal, un projet d'animation culturelle et linguistique autour du gallo.

Animation d'une demi-journée en gallo destinée aux parents d'élèves de l'Ecole publique du taureau bleu de Concoret. Montant de la prestation : 417 € TTC

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer le devis, sous conditions d'un nombre suffisant de participants.

N°03/06/2026 - DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Vu la délibération n°07/03/2026, en date du 20 mars 2026 fixant les délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire,

Considérant qu'un courrier préfectoral du 05 mai 2026, stipule que la délibération n°07/03/2026 doit faire l'objet d'un complément d'informations, notamment le point n°27,

Le Maire doit rendre compte à postériori au conseil municipal de l'ensemble des décisions prises par délégations du conseil.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
6°	De passer les contrats d'assurance
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11°	De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14°	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
16°	D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 3 000 €
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 140 000 €
24°	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
27°	De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
31°	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à mains levées (11 pour - 1 contre) :

- APPROUVE les délégations de pouvoir au Maire susmentionnées.
- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations de pouvoir sont exercées par le premier adjoint au Maire ou à défaut par l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- AUTORISE le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la faculté de prendre des décisions dans le champ des matières pour lesquelles il bénéficie de cette délégation de pouvoir sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT.

N°04/06/2026 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation des membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les

fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

- PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

N°05/06/2026 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) : CONVENTION ET PLAN D'INTERVENTION DU CDG 56

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

La réglementation européenne exige la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour les autorités ou les organismes publics. Ce délégué est chargé de s'assurer de la conformité au règlement européen sur la protection des données des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme qui l'a désigné. Sa nomination est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour accompagner les collectivités dans leur mise en conformité avec le RGPD, M. le Maire expose à l'assemblée le projet de convention ainsi que le plan d'intervention proposés par le CDG du Morbihan, pour une durée de cinq ans.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec le CDG56 pour un accompagnement RH en application du plan d'intervention présenté.
- De DESIGNER le CDG 56 comme délégué à la protection des données.

N°06/06/2026 - MURET DE L'EGLISE : DEVIS DE RESTAURATION

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis de M. Lazare Cimmier pour la réfection du muret situé autour de l'Eglise : Mise en place d'un chapeau hydrofuge. Montant de la dépense 1 025 € HT.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer le devis présenté.

N°07/06/2026 - GARDERIE PERISCOLAIRE : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Vu le règlement des services périscolaires approuvé par délibération du 11/06/2024,

Vu les horaires actuels d'accueil de la garderie : matin 7h15 à 8h50 et soir 16h30 à 18h30,

Vu la délibération du 24/06/2025 décidant de maintenir la plage horaire de 7h15 à 7h30 malgré un constat de la baisse des effectifs,

Considérant que durant cette nouvelle année scolaire (2025-2026), l'effectif des élèves fréquentant la garderie du matin sur la plage horaire de 7h15 à 7h30 est inexistant.

M. le Maire propose de modifier l'horaire d'accueil de la garderie du matin, à compter du 1^{er} septembre 2026, comme suit : 7h30 - 8h50

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après délibération, le conseil municipal, DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- De MODIFIER les horaires de la garderie, tels que proposés, à compter du 1^{er} septembre 2026.
- De PREVOIR une possibilité d'ouverture exceptionnelle à 7h15, sous condition qu'une demande écrite soit effectuée auprès de la mairie 15 jours avant.

N°08/06/2026 - CONTRAT DE LOCATION POUR ASSOCIATIONS : PRATIQUES DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12/12/2024 du 10 décembre 2024, fixant le montant des tarifs communaux actuellement en vigueur,

Vu le tarif pour « pratique de loisirs » proposé aux associations concoretoises,

Considérant les sollicitations d'autres associations non concoretoises,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou l'évolution des tarifs et conditions actuels.

Après délibération, le conseil municipal, DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- D'OUVRIER la possibilité de pratiques de loisirs aux associations non concoretoises.
- De MAINTENIR le tarif actuellement en vigueur
- PRECISE qu'en cas de demandes multiples sur un même créneau, la priorité d'accès sera donnée aux associations de la commune.

N°09/06/2026 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REEMPLACER TEMPORAIREMENT LES AGENTS INDISPONIBLES

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire à recruter des agents remplaçants en cas d'agents indisponibles.
- D'INSCRIRE au budget communal l'enveloppe nécessaire à ces recrutements.

QUESTIONS DIVERSES

- Ploërmel communauté : programme Local de l'Habitat (PLH) 2026 – 2031
- Projet de lieu de répit sur le territoire de Ploërmel Communauté : invitation
- Maison des associations : mise à disposition CPIE
- Résidence autonomie : Animation 30 juin 2026
- Programme Forêt, Bois et Territoire : invitation soirée Ciné-Débat
- Représentants Ecole du Taureau Bleu: ajout du nom de Mme FERRAND
- Rassemblement républicain le 13 juin : carte postale
- Bienvenue dans mon jardin
- Prochain bulletin : calendrier de biodiversité - présentation des élus

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00 .

Sarah MULLER
Secrétaire de séance

Ronan COIGNARD,
Maire de Concoret